

mais pas avant, néanmoins, qu'il ait fait donner auparavant un avis public en la manière ordinaire et un avis spécial par écrit à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire un nom sur la liste ou d'en faire retrancher un (Art. 206).

3. *Pour le cas où la liste n'a pas été déposée le 15 septembre 1912*, si les plaintes ont été produites en temps utile, savoir, dans les 15 jours après l'avis donné par le secrétaire-trésorier (Art. 197), le conseil devra en séance publique prendre ces plaintes en considération sans délai, mais pas avant, néanmoins, qu'il ait fait donner auparavant un avis public en la manière ordinaire et un avis spécial par écrit à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire un nom sur la liste ou d'en faire retrancher un. (Art. 203-206.)

Cette séance est annoncée cinq jours à l'avance par un avis public spécial ainsi que par des avis spéciaux par écrit, aux intéressés indiquant le jour et l'heure de l'audition des plaintes. (Arts 203-206).

Lors de cette révision, *il est très nécessaire que toutes personnes qui reçoivent un avis* (et toutes autres personnes qui possèdent des renseignements utiles) *se rendent et assistent à la session du conseil afin de témoigner au besoin de ce qu'elles connaissent*:

S'il est nécessaire de se procurer des titres, papiers ou documents relatifs à la qualification ou à la déqualification des personnes mentionnées dans une plainte pour en faire la preuve devant le conseil, vous pourrez communiquer à ce sujet avec l'organisation.

Lorsqu'une plainte bien fondée est rejetée par le conseil, il est bon de voir sans tarder, s'il y a lieu de faire un appel au juge.